

**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 4**

Le lundi vingt-quatre février deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 12 février 2025  
Date d'affichage de la convocation : 12 février 2025  
Nombre de conseillers en exercice : 19  
Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Martine BRETON, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Valérie DUMONT a donné procuration à madame Martine BRETON ;  
Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;  
Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY  
Présents : 16 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0  
Date de publication du procès-verbal : 26 février 2025

**Objet : Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (C.L.E.A.C.) – Avenant n° 2**

Rapporteur : madame BRETON

L'éducation artistique et culturelle (E.A.C.) est une éducation à l'art et une éducation par l'art. C'est un parcours cohérent qui associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique. Elle contribue au développement de la créativité et de l'esprit critique des enfants et des jeunes. La généralisation de l'E.A.C. implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, ministériels, artistiques, culturels, associatifs, pour développer des actions au plus près des territoires.

Suivant une délibération en date du 5 décembre 2023, un avenant n° 1 a été signé au Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (C.L.E.A.C.) 2023-2026 prévoyant le déploiement progressif d'un dispositif sur le territoire de la métropole en collaboration avec la ville du Mans.

Pour l'avenant n° 1, les communes de Coulaines, Sargé-lès-Le Mans et La Chapelle-Saint-Aubin étaient concernées.

Au cours de l'année scolaire 2023-2024, le projet sur La Chapelle-Saint-Aubin a porté sur une association avec le groupe scolaire, sur une déclinaison de la musique, dans le cadre de « La Chapelle fait son festival ! » du 12 au 14 avril 2024.

Avec le concours de Carole B, des élèves se sont employé, à dessiner une fresque sur un pan de mur support « Plein Champ » installé sur l'espace vert de Saint-Christophe, l'autre face ayant été à la discrétion de l'artiste peintre.

Au titre de l'avenant n° 2, sont désormais associées au projet les communes d'Allonnes, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Rouillon, Saint Saturnin, Sargé-lès-Le Mans.

Un nouveau projet est proposé pour l'année scolaire 2024-2025 avec pour thème le théâtre sur le sujet de l'eau au sein du groupe Pierre Coutelle.

30% du coût serait supporté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.), la commune et Le Mans Métropole auraient, pour leur part, le reste à charge s'élevant à 70 % ; à cet effet, la subvention allouée à la Coopérative Scolaire pour 2025 intègre la participation communale à hauteur de 1 200,00 €.

\*\*\*\*\*

## AVENANT N°2

A la convention du 30 juin 2023  
**relative à la mise en œuvre du CONTRAT LOCAL  
D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**  
A l'avenant n° 1 du 30 avril 2024  
Années 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026

Entre :

L'ETAT

**Ministère de la Culture**, représenté par Madame Anne GERARD, Directrice régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire, ci-après désigné « l'Etat-Drac »

**Ministère de l'Éducation nationale**, représenté par Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO, Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Sarthe, ci-après désigné « la DSDEN »

D'une part,

Et

**La ville du Mans**, représentée par Monsieur Stéphane LE FOILL, Maire, dûment autorisé par délibération des conseils municipaux du 21 décembre 2023 et du 26 septembre 2024, Et désignée ci-après par « la ville du Mans »

**La ville de Sargé-lès-Le Mans**, représentée par Monsieur Marcel MORTREAU, Maire, dûment autorisé par délibérations du ....., Et désignée ci-après par « la ville de Sargé-les-Le Mans »

**La ville de Coulaines**, représentée par Monsieur Christophe ROUILLON, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du ....., Et désignée ci-après par « la ville de Coulaines »

**La ville de La Chapelle-Saint-Aubin**, représentée par Monsieur Joël LE BOLU, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 24 février 2025,  
Et désignée ci-après par « la ville de La Chapelle-Saint-Aubin »

**La ville de Rouillon**, représentée par Monsieur Laurent PARIS, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du .....,  
Et désignée ci-après par « la ville de Rouillon »

**La ville d'Allonnes**, représentée par Monsieur Gilles LEPROUST, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du .....,  
Et désignée ci-après par « la ville d'Allonnes »

**La ville de Saint Saturnin**, représentée par Monsieur Yvan GOULETTE, Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du .....,  
Et désignée ci-après par « la ville de Saint Saturnin »

D'autre part,

Vu les circulaires interministérielles n° 2005-014 du 3 janvier 2005 relatives aux orientations sur la politique d'éducation artistique et culturelle, celle du 28 avril 2008, relative à l'éducation artistique et culturelle, et celle du 3 mai 2013 relative aux parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de vie des enfants et des adolescents ;

Vu l'objectif du 100 % E.A.C. visant à une généralisation de l'offre en éducation artistique et culturelle sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant et du jeune d'ici la fin du quinquennat ;

Vu la Charte du Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

### **PREAMBULE :**

Depuis 2015, l'éducation artistique et culturelle (E.A.C.) est une priorité partagée du ministère de la Culture, du ministère de l'Éducation Nationale et de la ville du Mans ; une démarche partenariale de mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (C.L.E.A.C.) a été initiée par le biais d'un premier conventionnement sur la période 2017-2019 puis d'un deuxième sur la période 2020-2023. Les bilans des acteurs menés durant ces périodes montrent l'intérêt de la démarche. Il conduit les signataires à s'engager dans la mise en œuvre d'un renouvellement du C.L.E.A.C. sur la période 2023-2026.

Pour rappel, l'éducation artistique et culturelle est une éducation à l'art et une éducation par l'art. C'est un parcours cohérent qui associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes et les professionnels de la culture, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique. Elle contribue au développement de la créativité et de l'esprit critique des enfants et des jeunes. La généralisation de l'E.A.C. implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, ministériels, artistiques, culturels, associatifs, pour développer des actions au plus près des territoires.

Le contrat 2023-2026 prévoit le déploiement progressif de ce dispositif sur le territoire de la métropole en collaboration avec la ville du Mans. L'avenant n°1 précise les communes volontaires pour développer sur leur territoire des actions E.A.C. A ce titre, une progressivité des projets dans les communes de la métropole sera opérée dans les trois années de la convention.

Depuis 2023, les communes seront concernées par des actions proposées par des structures culturelles telles que le pôle national du cirque, Le Plongeoir-Cité du Cirque, la scène nationale, Les Quinconces, L'Espal et la scène de musique actuelle, Superforma, ainsi que par des résidences mises en place sur la ville du Mans et dont le rayonnement pourrait toucher les écoles de communes de la métropole. Une intervention au cours des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire 2024/2025 dans ces communes fait l'objet du présent avenant à la convention en date du 30 juin 2023.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant n° 2 à la convention du 30 juin 2023 a pour objet de préciser les communes de la métropole où seront mises en œuvre des actions d'éducation artistique et culturelle pour le deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire 2024/2025.

#### **Article 2 : Termes de la modification de la convention initiale**

Les communes de la métropole concernées par des actions C.L.E.A.C. pour l'année 2024-2025 seront les villes de Coulaines, Sargé-lès-Le-Mans, La Chapelle-Saint-Aubin, Rouillon, Allonnes et Saint Saturnin. Les structures culturelles telles que le pôle national cirque, Le Plongeoir-Cité du Cirque, la scène nationale, Les Quinconces, L'Espal et la scène de musique actuelle, Superforma, ainsi que par des résidences mises en place sur la ville du Mans proposeront ces actions coordonnées par la ville du Mans.

Ainsi, la ville de la Chapelle-Saint-Aubin, la ville de Coulaines et la ville de Sargé-les-Le Mans, la ville d'Allonnes, la ville de Saint Saturnin et la ville de Rouillon pourront :

- mobiliser des moyens financiers pour assurer la bonne tenue de l'action. Un concours financier de la métropole pourra également intervenir ;
- mettre à disposition des ressources (lieux, ressources humaines, ...) qui contribueront à la bonne tenue de l'action ;
- participer aux différentes instances de concertation avec la ville du Mans et les services de l'Etat.

#### **Article 3 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

#### **Article 4 : Conditions particulières**

L'ensemble des dispositions prévues à la convention initiale du 30 juin 2023 et non modifiées par le présent avenant n° 2 demeurent en vigueur.

Fait au Mans, le ...

Pour la Ville du Mans

Pour l'État – ministère de  
l'Éducation nationale

Pour l'Etat – ministère de la  
Culture, et pour le Préfet de la  
région Pays de la Loire, par  
délégation,

Le Maire  
Président de Le Mans Métropole  
Ancien Ministre

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice académique des  
services de l'Éducation nationale

La directrice

M. Stéphane LE FOLL

Mme Dominique CHEVRINAIS-  
POGLIO

Mme Anne GERARD

Pour la ville de Sargé-lès-Le Mans

Pour la Ville de Coulaines

Pour la Ville de La Chapelle Saint  
Aubin

Le Maire  
Vice-président de Le Mans  
Métropole

Le Maire  
Vice-président de Le Mans  
Métropole

Le Maire  
Vice-président de Le Mans Métropole

M. Marcel MORTREAU

M. Christophe ROUILLON

M. Joël LE BOLLU

Pour la ville de Rouillon

Pour la ville d'Allonnes

Pour la Ville de Saint Saturnin

Le Maire

Le Maire  
Vice-président de Le Mans  
Métropole

Le Maire

M. Laurent PARIS

M. Gilles LEPROUST

M. Yvan GOULETE

\*\*\*\*\*

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à le signer.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'avenant n° 2 au Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLLU



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »